

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2013

Présents : Mme DELHEZ – Conseillère Communale - Présidente ;
M JAVAUX, Bourgmestre ;
Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, MM. MELON, BOCCAR, et
PIRE, Echevins ;
M. FRANCKSON, Melle SOHET, ~~Mme ERASTE~~, MM. DE MARCO
PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, ~~Mme TONNON~~, M
DELVAUX, TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT,
Mmes JACOB, HOUSSA, M LACROIX, Conseillers Communaux.
M. Christophe MELON, Président du CPAS (avec voix consultative).
Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Directeur Général.

SEANCE PUBLIQUE

**OBJET : REGLEMENT TAXE SUR LA CONSTRUCTION DES TROTTOIRS –
EXERCICES 2014 A 2018.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et
notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des
règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant
l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour
le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23/7/2013 relative à l'élaboration des budgets des
Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant
notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce
qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le règlement établissant une taxe sur la construction des trottoirs,
pour l'exercice 2013, adopté par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2012 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} - Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 une taxe annuelle de remboursement frappant les propriétés qui sont situées le long d'une voirie déjà équipée d'un réseau où des travaux de construction de trottoirs sont ou ont été exécutés par la commune et à ses frais.

Est également réputée riveraine, toute propriété qui n'est séparée de la voie publique que par un fossé, un talus ou un excédent de voirie.

ARTICLE 2 - La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou co-propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie eu égard aux mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 3 - Le montant à rembourser est égal à 100% du montant des dépenses récupérables, augmentées des intérêts.

La durée de remboursement est fixée à 10 années.

ARTICLE 4 - La taxe est calculée proportionnellement à la surface du trottoir située au droit de la propriété.

La dépense à récupérer est calculée par m².

Elle est égale au montant à rembourser divisé par la somme des longueurs des propriétés riveraines et multiplié par la longueur de la propriété du contribuable.

La largeur d'une propriété est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de la voirie.

Toutefois, lorsqu'un riverain aura construit à ses frais le trottoir au droit de sa propriété, dans des conditions techniques semblables à celles fixées pour l'exécution des ouvrages servant de base à la présente taxe, la dépense récupérable à sa charge sera réduite à concurrence de la valeur des travaux reconnus utiles et des matériaux réemployés.

A défaut de cette preuve, cette valeur sera déterminée par expertise contradictoire.

En outre, toute largeur de trottoir supérieure à :

- 2 m dans les rues d'une largeur de moins de 10 m ;
- 2 m 50 dans les rues d'une largeur de 10 à 14, 99 m ;
- 3 m dans les rues d'une largeur de 15 à 19, 99 m ;
- 4 m dans les rues d'une largeur de 20 à 24, 99 m ;
- 5 m dans les rues d'une largeur de 25 et plus,

n'est pas portée en compte et tombe à charge de la caisse communale.

ARTICLE 5 - La taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 4, majoré, à dater de la fin des travaux, d'un intérêt calculé au taux pratiqué, à ce moment, pour les prêts destinés à financer des dépenses communales d'investissement, par l'organisme de prêt ; la fin des travaux est constatée par une délibération du Collège Communal

Elle est due pour la première fois au 1^{er} janvier de l'exercice qui suit l'année en cours de laquelle la fin des travaux a été constatée.

Elle cessera d'être due lorsque la somme des amortissements compris dans les cotisations annuelles acquittées égalera la valeur de la dépense récupérable afférente à la propriété, c'est-à-dire quand elle aura été payée 10 fois.

ARTICLE 6 - Faculté est laissée au propriétaire de libérer anticipativement son immeuble des 10 paiements en versant immédiatement à la caisse communale une somme égale au montant de sa quote-part dans le coût des travaux.

A n'importe quel moment, il pourra se libérer des paiements futurs en versant à la caisse communale la différence entre le montant de sa quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements, compris dans les cotisations déjà versées.

ARTICLE 7 - Par dérogation à l'article 5, et sans préjudice aux exonérations prévues à l'article 8, les propriétés non bâties ni clôturées ne sont passibles; aussi longtemps qu'elles restent telles, que d'une taxe réduite correspondant à la charge annuelle d'intérêt d'une somme égale à la part de dépense récupérable à charge du riverain.

ARTICLE 8 - La taxe n'est pas applicable:

- a) aux propriétés non bâties situées en zone rurale ;
- b) aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir;
- c) aux propriétés de l'Etat, de la Province ou de la Commune affectées à un service d'utilité publique gratuit ou non.

ARTICLE 9 - Les dispositions des règlement relatifs à la taxe sur la construction de trottoirs, antérieurement en vigueur, restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

ARTICLE 10 - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 11 - Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur Communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12 - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de paiement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 13 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation quel figure sur le dit avertissement extrait de rôle.

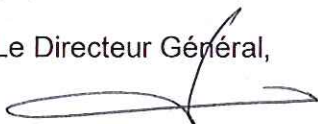
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 14 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(sé) D.VIATOUR Epse LAVIGNE.

Le Directeur Général,



POUR EXPEDITION CONFORME :



Le Bourgmestre,
(sé) Jean-Michel JAVAUX

Le Bourgmestre,

